



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-074**

PUBLIÉ LE 3 MAI 2022

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / Délégation de Charente

R75-2022-04-28-00006 - Arrêté d'extension de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'UDAF de la Charente (3 pages) Page 3

R75-2022-04-28-00007 - Extension de capacité d'1 place des Lits Halte Soins Santé gérés par l'AFUS 16 (3 pages) Page 7

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2022-04-26-00003 - 40#000170 VMI Arrêté VL04 (3 pages) Page 11

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2022-04-22-00005 - Arrêté n° PH 19/2022 du 22 avril 2022 portant modification de l'arrêté n° PH 08 du 2 mars 2022 concernant la cessation d'activité de l'officine de pharmacie BAUZOU Jean-Pierre sise au lieu-dit "Lavaud" à SERS (16410) (2 pages) Page 15

R75-2022-04-26-00002 - Arrêté n° PH 20/2022 du 26 avril 2022 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SARL Pharmacie des Coquillages devenue SELARL Pharmacie des Coquillages (à compter du 1er avril 2022) à ANGOULINS-SUR-MER (17690) (3 pages) Page 18

R75-2022-05-02-00001 - Avis de consultation sur la révision partielle du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 22

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2022-04-05-00005 - Arrêté portant nomination des membres de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage (1 page) Page 25

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2022-04-28-00006

Arrete d'extension de 2 places d'appartements de
coordination thérapeutique gérés par l'UDAF de la
Charente

ARRETE du **28 AVR. 2022**

portant autorisation d'extension de 2 places de la structure :
« Appartements de coordination thérapeutique (ACT) UDAF »,
située à Angoulême (16000), et gérée par l'association
UDAF de la Charente, située à Angoulême (16000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D.312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.312-154 à D.312-154-4 relatifs aux structures «Appartements de coordination thérapeutique» (ACT);

VU le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 30 avril 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création de la structure « Appartements de coordination thérapeutique (ACT) UDAF » de 10 places située à Angoulême et gérée par l'UDAF de la Charente, située à Angoulême ;

VU la demande transmise le 14 juin 2021 par l'UDAF de la Charente, représentée par son directeur en vue de l'extension de 2 places de la structure « Appartements de coordination thérapeutique UDAF », située à Angoulême ;

CONSIDERANT que le projet de places d'ACT porté par l'association UDAF de la Charente répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes d'expertise dans la gestion d'ACT, de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'autorisation d'extension de la structure « Appartements de coordination thérapeutique (ACT) UDAF », située à Angoulême, sollicitée par L'UDAF de la Charente, située à Angoulême, est accordée.

L'extension autorisée est de 2 places dédiées aux sorties de détention.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 12 places d'appartements de coordination thérapeutique.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles l'autorisation de la structure reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 30 avril 2018.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : UDAF de la Charente	Entité établissement : ACT UDAF 16
N° FINESS : 16 000 083 2	N° FINESS : 16 001 631 7
N° SIREN : 781 172 630	code catégorie : 165
Adresse : 73 R JOSEPH NICEPHORE NIEPCE - CS 92417 - 16024 ANGOULEME CEDEX	Adresse : 73 R JOSEPH NICEPHORE NIEPCE - CS 92417 - 16024 ANGOULEME CEDEX
Code statut juridique : 61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique	capacité : 12

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement complet internat	430	Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire (sans autre indication)	12


ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux le **28 AVR. 2022**



La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie

Nadia LAPORTE-PHÉUN

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2022-04-28-00007

Extension de capacité d'1 place des Lits Halte Soins
Santé gérés par l'AFUS 16

ARRETE du **28 AVR. 2022**

portant autorisation d'extension
de la structure : « lits halte soins santé » (LHSS) AFUS16
située à ANGOULEME (16000)
et gérée par l'Association AFUS16 située à ANGOULEME(16000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 312-176-1 et D. 312-176-2 relatifs aux structures « lits halte soins santé » ;

VU le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM) ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 30 avril 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création de la structure « lits halte soins santé » (LHSS) située à Angoulême, Charente et gérée par la fédération des acteurs de l'urgence sociale de la Charente (AFUS 16), de 4 lits ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2019 portant autorisation d'extension de la structure « lits halte soins santé » (LHSS) située à Angoulême et gérée par la fédération des acteurs de l'urgence sociale de la Charente (AFUS 16), portant ainsi la capacité totale autorisée de la structure « lits halte soins santé » de 4 à 6 lits ;

VU la demande transmise le 12 octobre 2021 par l' Association AFUS 16, représentée par son directeur en vue de l'extension 1 lit de la structure « lits halte soins santé » AFUS 16 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux exigences du cahier des charges notamment en termes d'expertise dans la gestion de LHSS et de structuration de la coordination médicale et sociale ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;
CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'extension de la structure « lits halte soins santé » (LHSS) AFUS 16 située à ANGOULEME (16000), sollicitée par la fédération des acteurs de l'urgence sociale de la Charente (AFUS 16), est accordée à compter du 01 janvier 2022.
L'extension autorisée est de 1 lit.
La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 7 lits halte soins santé.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de la structure reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 30 avril 2018

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.
Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 1 an suivant la notification de la présente décision.
Lorsque la visite de conformité prévue à l'article D. 313-11 est réalisée dans le délai précité de 1 an, l'ouverture au public postérieurement à ce même délai n'emporte pas caducité de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
ASS. FED. ACTEURS URG. SOCIALE - AFUS	LHSS AFUS 16
N° FINESS : 16 001 310 8	N° FINESS : 16 001 632 5
N° SIREN : 492 955 810	code catégorie : 180 Lits Halte Soins Santé
Adresse : 104 R DE LIMOGES - BP 61024 16001 ANGOULEME CEDEX	Adresse : 2 boulevard Jacques Monod - 16000 ANGOULEME

Code statut juridique : 60-Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 7
---	--------------


Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico social pour personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement Complet Internat	840	Personnes sans Domicile	7

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux le **28** AVR. 2022


 La Directrice
 de la protection de la santé et de l'autonomie

Nadia LAPORTE-PHŒUN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-26-00003

40#000170 VMI Arrêté VL04

Arrêté n°VL04/2022 du 26 avril 2022

Autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie
PHARMACIE DES PINS (SELARL)
sise 25 Avenue de Bayonne
à MIMIZAN (40200)
sous le numéro 40#000170

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5124-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment les articles 3, 7 et 23 ;
- VU** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine, modifié ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU** la décision du 21 janvier 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs n°R75-2022-012 ;
- VU** les listes des hébergeurs agréés et certifiés établies par l'ASIP Santé sur le site esante.gouv.fr ;



VU le courrier et les documents joints à l'appui de la demande de Monsieur ROGER Arnaud, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DES PINS, reçue à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 12 avril 2022 et enregistrée complète le 25 avril 2022.

CONSIDERANT que Monsieur ROGER Arnaud justifie :

- être titulaire du diplôme de Docteur en Pharmacie,
- exploiter selon la déclaration enregistrée, l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrit au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens et au répertoire des professionnels de santé (RPPS) sous le n° 10002048741 ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE DES PINS, régulièrement autorisée au 25 Avenue de Bayonne à MIMIZAN (40200) par arrêté du 15 juillet 1994, peut se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n° 40#000170 ;

CONSIDERANT que les éléments figurant au dossier présenté à l'appui de cette demande devraient pouvoir permettre à Monsieur ROGER Arnaud d'assurer en toutes circonstances et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables notamment des bonnes pratiques y afférent, le fonctionnement à des fins de commerce électronique de médicaments du site internet de l'officine de pharmacie ;

CONSIDERANT la délégation de participation à l'exploitation du site internet consentie par le pharmacien titulaire aux pharmaciens adjoints de l'officine.

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE DES PINS, dont le pharmacien titulaire est Monsieur ROGER Arnaud, 25 Avenue de Bayonne à MIMIZAN (40200) et enregistrée sous le numéro de licence 40#000170.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante :

https://www.pharmacie-mimizan.fr

Article 2 : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L.5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L.5121-13 et L.5121-14-1 du même code.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation explicite ou implicite, le titulaire de l'officine informe le Conseil de l'Ordre des pharmaciens dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence régionale de santé et, le cas échéant, une copie de l'autorisation expresse.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation et les pharmaciens qui l'exploitent devront assurer la conformité du site internet de commerce électronique des médicaments aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 5 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 6 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 7 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n° 40#000170 entraînera la fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments objet de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,



Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-22-00005

Arrêté n° PH 19/2022 du 22 avril 2022 portant modification de l'arrêté n° PH 08 du 2 mars 2022 concernant la cessation d'activité de l'officine de pharmacie BAUZOU Jean-Pierre sise au lieu-dit "Lavaud" à SERS (16410)

Arrêté n° PH 19/2022 du 22 avril 2022

Portant modification de l'arrêté n° PH 08 du 2 mars 2022 concernant la cessation d'activité de l'officine de pharmacie BAUZOU Jean-Pierre sise au Lieu-dit "Lavaud" à SERS (16410)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 22 janvier 2022 au recueil des actes administratifs n°R75-2022-012 ;
- VU** la licence n° 224 délivrée le 14 avril 1987 par le Préfet de la Charente ;
- VU** le courrier du 10 février 2022 de Monsieur Jean-Pierre BAUZOU, titulaire de la "Pharmacie BAUZOU Jean-Pierre" sise lieu-dit "Lavaud" à SERS (16410) informant l'Agence régionale de santé de la cessation définitive d'activité de son officine de pharmacie et de la restitution de sa licence à compter du 28 février 2022 à minuit ;
- VU** l'arrêté n° PH 08/2022 du 2 mars 2022 pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant cessation définitive d'activité de la pharmacie BAUZOU Jean-Pierre sise au lieu-dit « Lavaud » à SERS (16410) à compter du 28 février 2022 ;
- VU** le courrier du 7 avril 2022 de Monsieur BAUZOU Jean-Pierre, pharmacien titulaire de la pharmacie BAUZOU Jean-Pierre à SERS (16410) sollicitant une prolongation de la validité de sa licence initiale jusqu'au 31 mai 2022 afin qu'il soit en mesure de faire reprendre son stock par un grossiste répartiteur ;

CONSIDERANT l'opportunité d'un retour du stock, constitué en majeure partie de spécialités à usage humain acquises auprès d'un même grossiste répartiteur, dans le cadre des bonnes pratiques de distribution en gros ;

CONSIDERANT l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique aux opérations de reprise envisagées pour les produits de santé ;

CONSIDERANT qu'en cas de désaccord sur la reprise du stock, il appartiendra au demandeur et à son correspondant grossiste répartiteur de ne pas méconnaître leur obligation d'éliminer tout médicament non utilisé conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à la prolongation de la validité de la licence initiale du demandeur jusqu'au 31 mai 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° PH 08/2022 du 2 mars 2022 est modifié comme suit :

La licence délivrée par le Préfet de la Charente le 14 avril 1987 et enregistrée sous le n° 224 concernant l'officine de pharmacie située Lieu-dit "Lavaud" à SERS (16410) **est caduque à compter du 1^{er} juin 2022** (au lieu du 1^{er} mars 2022).

Article 2 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-26-00002

Arrêté n° PH 20/2022 du 26 avril 2022 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SARL Pharmacie des Coquillages devenue SELARL Pharmacie des Coquillages (à compter du 1er avril 2022) à ANGOULINS-SUR-MER (17690)

Arrêté n° PH 20/2022 du 26/04/2022

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
SARL Pharmacie des Coquillages devenue SELARL Pharmacie des coquillages (à compter du 01/04/2022)
à ANGOULINS-SUR-MER (17690)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs n° R75-2022-012 ;
- VU** la licence n° 220 délivrée le 21 janvier 1964 par le Préfet de la Charente-Maritime ;
- VU** la demande présentée par Maître Sophie SOUSTRE, avocate à la Cour d'Appel de Paris agissant pour le compte de la SARL « Pharmacie des Coquillages » devenue SELARL "Pharmacie des Coquillages" à compter du 1^{er} avril 2022, sise Place de la République à ANGOULINS-SUR-MER (17690) dont le dossier a été déclaré complet le 31 décembre 2021 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie au sein du centre commercial Carrefour, route de Rochefort dans la même commune ;
- VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 8 mars 2022 ;

VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 4 avril 2022 ;

VU l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 6 avril 2022 ;

CONSIDERANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue à 1 km environ de l'emplacement d'origine au sein du même et unique quartier que constitue la commune d'ANGOULINS-SUR-MER (17690) dont la population municipale s'établit à 4050 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par une seule officine de pharmacie ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 19 avril 2022 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Maître Sophie SOUSTRE, avocate à la Cour d'Appel de Paris agissant pour le compte de la SELARL "Pharmacie des Coquillages" sise Place de la République à ANGOULINS-SUR-MER (17690) et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie au centre commercial Carrefour, route de Rochefort, au sein du même et unique quartier délimité par les frontières communales est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **17#000536** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
Par délégation,**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-02-00001

Avis de consultation sur la révision partielle du Projet
Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 2 mai 2022

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine**

**Avis de consultation sur la révision partielle du Projet Régional de Santé de
l'ARS-NA(Article R. 1434-1 du code de la santé publique)**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1434-1, L. 1434-2, L. 1434-3 et R. 1434-1,
Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158,
Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé.
Vu l'arrêté du 17 juillet 2018, portant adoption du Projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,
Vu l'arrêté du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023

I. EMETTEUR DE L'AVIS DE CONSULTATION

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville - CS 91704
33063 Bordeaux cedex

Pris en la personne de son Directeur général, Benoît Elleboode.

II. OBJET DE LA CONSULTATION

Au sein du projet régional de santé (PRS), la présente consultation porte sur la révision du Schéma régional santé (SRS) Nouvelle-Aquitaine (2018-2023) conformément à l'article R.1434-1 du code de la santé publique.

Il s'agit d'une révision :

- portant exclusivement sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé (SRS) figurant dans le PRS, et sur leurs principes de détermination.
- intermédiaire et à droit constant dans l'attente de la révision d'ensemble du PRS prévue en 2023 : cette dernière prendra alors en compte la réforme des autorisations, et la parution des nouveaux textes relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins,

Elle vise, à réglementation constante, à tirer les premiers enseignements de la crise sanitaire, à prendre en compte l'évolution des besoins intervenus depuis la dernière révision et à tenir compte du Ségur de la santé.

Le document de révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine, soumis à consultation, est disponible à l'adresse suivante : <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

III. NATURE DU DOCUMENT PUBLIE

Le document de révision du Projet régional de santé pourra être modifié avant son adoption par le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, en tenant compte des avis et des observations formulés dans le délai de consultation réglementaire.

IV. AUTORITES CONSULTEES

Conformément à l'article R. 1434-1 2° du code de la santé publique, les autorités concernées par la présente consultation sont :

- a. la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA)
- b. les Conseils Départementaux de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) prévus à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles
- c. le conseil de surveillance de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le directeur général de l'ARS a par ailleurs souhaité étendre la consultation, et solliciter l'avis des Conseils Territoriaux de Santé (CTS) et de la Préfète de région.

V. DELAI DE CONSULTATION

En application de l'article R 1434-1 du code de la santé publique, à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, les autorités consultées disposent d'un délai de **deux mois** pour transmettre leur avis à l'Agence Régionale de Santé selon tout moyen permettant d'établir une date certaine.

VI. PROCEDURE DE TRANSMISSION DES AVIS

La CRSA, les CDCA, la Préfète de région, les CTS et le conseil de surveillance de l'agence transmettent leur avis à l'Agence Régionale de Santé selon deux modalités :

- sous forme électronique (version signée au format pdf) à :
ars-na-prs@ars.sante.fr
- ou par courrier, à l'adresse suivante :
Monsieur le directeur général
Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville - CS 91704
33063 Bordeaux cedex

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Benoît ELLEBOODE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-04-05-00005

Arrêté portant nomination des membres de la mission
de contrôle pédagogique des formations par
apprentissage



**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE LA MISSION DE CONTRÔLE PÉDAGOGIQUE DES FORMATIONS PAR APPRENTISSAGE**

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.6211-2, R. 6251-1 et suivants et les articles R. 6261-15 et suivants ;

Vu le code du sport, notamment ses articles A. 212-34-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en date du 17 septembre 2021, donnant subdélégation de signature à Monsieur Mathias Lamarque, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine en matière d'administration générale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont nommés membres de la mission chargée du contrôle pédagogique des formations conduisant aux diplômes relevant de la compétence des ministres chargés de la jeunesse et des sports dans la région Nouvelle-Aquitaine, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 mars 2027:

- Au titre des inspecteurs et des agents publics habilités par les ministres chargés de la jeunesse et des sports :
 - Jean-Philippe LABORDE, inspecteur de la jeunesse et des sports, DRAJES Nouvelle-Aquitaine
 - Anne DANIERE MOREAU, Inspectrice de la jeunesse et des sports, DRAJES Nouvelle-Aquitaine,
 - Jean VIOLET, Inspecteur de la jeunesse et des sports, DRAJES Nouvelle-Aquitaine.
- Au titre des experts désignés par les commissions paritaires régionales de l'emploi ou, à défaut, par les commissions paritaires nationales de l'emploi :
 - Pierre ROUSSEL, CPNEF animation,
 - Jean-Paul PARNAUDEAU, COSMOS,
 - Sébastien DORNE, CPNEF du golf,
 - Yves BECHU, CPNEF du golf,
 - Ludovic QUENET, CPNE-EE,
 - Sophia YORDAMLIS, CPNE-EE,
 - Edouard LEJEUNE, CPNE-EE,
 - Yves OURIET, CPNE-EE,.
- Au titre des experts désignés par les chambres consulaires :
 - Marc FAILLET, CCI - CHARENTE,
 - Angélique LE BASLE, CCI - CHARENTE-MARITIME,
 - Michel PEDAMOND, CCI - CORREZE,
 - Nathalie JOFFRE, CCI - CREUSE,
 - Pierre VULIN, CCI - DORDOGNE,
 - Pascal FAUGERE, CCI - BORDEAUX GIRONDE,
 - Michel DUCASSÉ, CCI - LANDES,
 - Thierry LASSAGNE, CCI - LOT-ET-GARONNE,
 - Pierre CROCI, CCI - PYRENEES-ATLANTIQUES
 - Gérard LEFEVRE, CCI - DEUX-SEVRES,
 - Philippe PRIOUX, CCI - VIENNE,
 - Henda LASRAM, CCI - HAUTE-VIENNE.
 - Hervé THIEBAUT, CRMA N.A

ARTICLE 2 : La rectrice de région académique Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruges, le 05 avril 2022

Pour la Rectrice de région académique Nouvelle-Aquitaine,
Rectrice de l'académie de Bordeaux,
Chancelière des Universités
et par délégation,
le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

7, boulevard Jacques Chaban Delmas
CS 70223 – 33525 Bruges Cedex
Tél : 05 56 69 38 00


Mathias LAMARQUE